



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 28 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à la « *Demande d'admettre un rapport de Human Rights Watch en preuve documentaire* » formulée par le Représentant légal commun du groupe principal des victimes
(ICC-01/04-01/07-3205)

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les victimes non représentées

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 25 octobre 2011, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a, par courriel, fixé au 21 novembre 2011 le dépôt de toute requête visant à la comparution de témoins supplémentaires et/ou à l'admission de preuves documentaires.

2. Le 21 novembre 2011, le Représentant légal commun du groupe principal des victimes (ci-après « le Représentant légal ») a déposé une demande d'admission en preuve documentaire du rapport de l'Organisation *Human Rights Watch* (ci-après « HRW ») intitulé : « En quête de justice : Poursuivre les auteurs de violences sexuelles commises pendant la guerre au Congo »¹ (ci-après « le rapport »).

3. C'est en réponse à cette demande que l'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») dépose la présente écriture.

II. ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

4. Tout d'abord, dans le cadre de ses *Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140*,² la Chambre a établi une série de considérations dont elle entend tenir compte lors de son évaluation quant à l'admission de la présentation directe d'une preuve documentaire.

5. Plus particulièrement, la Chambre considère :

la pertinence des informations contenues dans le document au regard des points litigieux en l'espèce. [...] Dans le cas où les informations concernent exclusivement le contexte historique et/ou les éléments contextuels de l'affaire, la nature et la précision des informations contenues dans le document, ainsi que le caractère unique de la preuve ou la possibilité de se fier à d'autres sources d'information sur la même question.³

6. Par sa *Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond*,⁴ la Chambre a reconnu la possibilité pour les représentants légaux « de

¹ ICC-01/04-01/07-3205 avec Annexe A.

² ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA, 1^{er} décembre 2009 [ci-après *Décision 1665*].

³ *Ibid*, para 100, b) et d).

⁴ ICC-01/04-01/07-1788, 22 janvier 2010 [ci-après *Décision 1788*].

suggérer la présentation d'éléments de preuve documentaires seulement si elles lui permettent de l'assister dans la mise en œuvre de l'article 69-3 du Statut et, par là même dans sa recherche de la vérité ».⁵

7. Se référant à la *Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats*,⁶ l'analyse sur l'admissibilité de l'élément de preuve doit se faire en trois étapes. La Chambre « évaluera d'abord la pertinence des pièces ; ensuite, elle décidera s'ils ont une valeur probante, et enfin, elle mettra en balance cette valeur probante et tout effet préjudiciable qui pourrait résulter de leur admission ».⁷

8. Au regard de ces critères développés par la Chambre, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui soumet que le document que le Représentant légal entend déposer en preuve doit être rejeté puisqu'il ne remplit pas les critères susmentionnés et ce, pour les raisons développées ci-après.

A. Pertinence

a) Sur « La pertinence d'une hypothèse factuelle spécifique au regard d'un fait essentiel de l'espèce »⁸

9. Ce rapport couvre la problématique des crimes sexuels dans l'Est du Congo, plus particulièrement dans la province orientale, en Ituri, au Nord et au Sud Kivu sans toutefois être directement rattaché aux événements de Bogoro et à la région spécifique (les collectivités de Bedu-Ezekere et de Walendu-Bindi) relevant de la saisine de la Chambre.

10. La Défense tient à rappeler le mandat du Représentant légal qui se limite à la représentation des victimes qui ont subi les crimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 et souligne que ce rapport s'étend au-delà de son mandat.⁹

⁵ *Ibid*, para 98.

⁶ ICC-01/04-01/07-2635-tFRA, 12 janvier 2011 [ci-après la Décision 2635].

⁷ *Ibid*, para 14. Voir également: Décision 1788, para 99 et 101 où la Chambre souligne que ces documents doivent être pertinents, qu'ils doivent contribuer à la manifestation de la vérité, qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la Défense et finalement qu'il ne soit pas porté atteinte au caractère équitable et impartial du procès.

⁸ *Supra* note 6, para 16.

⁹ *Supra* note 4, para 61. La Chambre précise: « Dans leurs demandes de participation, les victimes autorisées à participer dans la présente affaire ont toutes fait état d'événements qui se sont déroulés dans le village de Bogoro et son immédiate périphérie, le 24 février 2003. Les charges dont doit connaître la Cour s'inscrivent précisément dans cette limite d'espace et de temps et la Chambre ne peut que constater qu'elles sont en étroite relation avec les intérêts personnels invoqués par les victimes. »

11. Outre le fait que cette étude couvre une portion de territoire beaucoup plus vaste, elle concerne également une période temporelle s'étalant de 2000 à 2005, dépassant largement la période infractionnelle.

b) Sur l'« Élément de preuve présenté rendant cette hypothèse factuelle plus ou moins probable »¹⁰

12. Le Représentant légal n'est pas sans ignorer que plusieurs autres documents, déjà introduits en preuve, soulignent le caractère généralisé des violences sexuelles dans la région de l'Ituri; ces documents étant plus précis tant au plan temporel que géographique.¹¹

13. Ainsi, la Défense soumet que ce rapport n'apporte aucune plus-value à la manifestation de la vérité d'autant plus qu'il n'est pas plus pertinent que les pièces déjà versées au dossier. La Défense est d'avis qu'il est dès lors impossible pour la Chambre de déduire la pertinence exacte des informations contenues dans ce document avec un degré raisonnable de précision.¹²

B. Valeur probante

a) Sur la « Fiabilité du rapport »¹³

14. Bien que la Défense n'en conteste point l'authenticité, « la Chambre doit vérifier si l'élément de preuve présente des qualités telles que, pris isolément, il serait raisonnable d'y accorder foi ». ¹⁴ A cet égard, certains éléments clés doivent être pris en compte, notamment la contemporanéité des informations sur lesquelles ce rapport est basé.

15. La Défense soumet que les informations recueillies par l'Organisation *HRW* l'ont été ultérieurement aux faits de la saisine, soit en 2003 et 2004.¹⁵

¹⁰ *Supra* note 6, para 16.

¹¹ Voir notamment les extraits du rapport des Nations Unies (S/2004/573) « Special Report on the Events in Ituri, January 2002-December 2003 » portant le numéro EVD-OTP-00206 aux paragraphes 35, 39 et 41 ainsi que le Rapport de l'Administration intérimaire de l'Ituri portant le numéro EVD-OTP-00243 à la page 10.

¹² Voir à cet égard : *Supra* note 6, para 16.

¹³ *Supra* note 6, para 26 à 28 et 30.

¹⁴ *Ibid*, para 26.

¹⁵ Rapport de *Human Rights Watch*, p.3.

16. De plus, ce rapport est également basé sur de multiples informations et sources indirectes dont il serait laborieux de vérifier la fiabilité.¹⁶

b) Sur la condition que « *La preuve doit être suffisamment importante pour éclairer la chambre dans sa recherche de la vérité.* »¹⁷

17. Considérant la portée large et imprécise de ce rapport, la Défense soumet que l'effet potentiel qu'aura son admission est *faible* et n'éclairera que peu, sinon pas du tout, la Chambre dans sa recherche de la vérité.

C. Préjudice

18. La Décision 2635 de la Chambre et le libellé de l'article 69-4 du Statut évoquent le principe que lorsqu'elle met la valeur probante en balance avec un éventuel effet préjudiciable à l'accusé, la Chambre doit notamment tenir compte de la possibilité qu'un élément de preuve nuise à « l'équité de la procédure » ou à « une évaluation équitable de la déposition d'un témoin ».¹⁸

19. D'ailleurs, dans sa Décision 1788, la Chambre a tenu à souligner que « [s]i l'élément de preuve dont la production est sollicitée est étroitement lié à la déposition d'un témoin nommément désigné, la demande devra être formulée suffisamment tôt avant la comparution dudit témoin [...] ».¹⁹

20. Or, Floribert Ndjabu Ngabu²⁰ (ci-après « le témoin ») est cité dans ce rapport.²¹ Toutefois, la Défense note qu'il n'a pas été contre-interrogé par le Représentant légal au moment opportun. Par conséquent, le témoin a été privé de l'occasion, lors de son témoignage, d'apporter des explications supplémentaires au regard des propos qui sont cristallisés dans ce rapport en ce qui le concerne.

21. Ainsi, l'admission de ce document porterait incontestablement préjudice à Mathieu Ngudjolo Chui dans la mesure où elle nuirait à l'évaluation équitable de la déposition d'un de

¹⁶ *Ibid*, pour ne mentionner que les notes infrapaginales suivantes : 3, 4, 7, 9, 10, 13, 16, 17, 23, 34, 35, 41, 65, 69 et 73.

¹⁷ *Supra* note 6, para 34 et 35.

¹⁸ *Ibid*, para 37 à 40.

¹⁹ *Supra* note 4, para 100.

²⁰ D02-P-0236/D03-P-0011.

²¹ *Supra* note 14, p.22.

ses témoins clés qui verrait sa crédibilité atteinte sans même pouvoir apporter des éléments de précision.

22. La Défense soumet que le seul objectif poursuivi par le Représentant légal est d'alimenter son mémoire final avec des données factuelles, ce qui outrepassé les limites de son mandat.

23. Il découle de tout ce qui précède que ce document ne revêt aucune pertinence au regard des points litigieux en l'espèce, qu'il ne contribue point à la recherche de la vérité et qu'il est convenable de se fier à d'autres sources d'information déjà versées au dossier sur la même question.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II DE :

REJETER la demande du Représentant légal en toutes ses dispositions.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

La Haye, le 28 novembre 2011